

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 6 août 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak
à l'énergie renouvelable
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur
Dossier R-4091-2019
N/D: 4503-44

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance du Distributeur datée du 26 juillet 2019 sur les demandes d'intervention et les budgets de participation dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. L'AHQ-ARQ désire donc par la présente soumettre respectueusement à la Régie sa réplique.

À première vue, les commentaires du Distributeur nous semblent pour le moins surprenants.

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'elle a couvert le cadre d'analyse décrit par le Distributeur dans sa lettre, et ce, comme elle l'a toujours fait par le passé et alors que la Régie a reconnu la pertinence de son intervention à chaque occasion que ce soit dans les dossiers du Distributeur ou du Transporteur.

Voyons tout de même les éléments de cette « critique » du Distributeur.

« Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention de l'intéressé est vague et imprécise. »

Avec beaucoup de respect, c'est tout le contraire.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

L’AHQ-ARQ identifie justement et précisément tous les points (plus d’une vingtaine) qui pourraient causer problème dans le contrat et en ce qui a trait aux hypothèses et incertitudes de l’analyse économique, le tout dépendant des réponses à fournir par le Distributeur, soit les deux grands sujets de ce dossier.

À ce stade-ci, l’AHQ-ARQ considère qu’il est difficile de requérir plus de détails dans une demande d’intervention face à une preuve qui est incomplète et qui suscite plusieurs questionnements, notamment sur une analyse économique portant sur plus de 40 ans (de 2019 à 2062) qui elle-même repose sur plusieurs hypothèses qui doivent être validées.

« L’intervenant se contente en effet d’identifier une liste d’éléments pour lesquels il souhaite obtenir davantage d’explications ou de clarifications, mais sans toutefois énoncer ses préoccupations ou les conclusions recherchées. »

Tel que mentionné précédemment, la preuve du Distributeur est incomplète et soulève plusieurs questionnements. Déjà à ce stade-ci, l’AHQ-ARQ a identifié les éléments qui posaient plus particulièrement problème dans la preuve déposée (sous réserve de réponses à être éventuellement fournies par le Distributeur) et cherchera à en savoir plus avant de se prononcer.

Le Distributeur semble oublier que s’il fournit des réponses complètes aux demandes de renseignements à venir, tout intervenant peut mettre fin à son intervention et même se déclarer satisfait de la preuve au dossier, le cas échéant, comme le prévoit la Régie en l’espèce.¹ À défaut d’avoir déposé un dossier suffisamment complet pour obtenir les autorisations souhaitées, le Distributeur aura donc l’opportunité de « limiter » l’ampleur des interventions au-delà du 8 octobre 2019 en fournissant les éléments manquants en temps opportun.

L’AHQ-ARQ précise également que les conclusions recherchées, que le Distributeur prétend absentes de la demande d’intervention, apparaissent pourtant à divers endroits de celle-ci :

- Exercer des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d’électricité aux consommateurs (par. 13), ce qui est à la base même d’une demande comme celle en l’espèce où diverses options s’offrent au Distributeur et alors que certaines de celles-ci semblent avoir été écartées d’emblée (ou du moins sans explication dans la preuve déposée);
- L’AHQ-ARQ compte recommander à la Régie de demander au Distributeur de déposer l’analyse économique détaillée comme il l’a fait dans d’autres dossiers (par. 17). Encore là, difficile de se prononcer sur les enjeux économiques du dossier sans avoir en main l’analyse préparée par le Distributeur à cet effet, mais que celui-ci a malheureusement choisi de ne pas déposer en preuve, ce qui aurait pu limiter l’ampleur des interventions ou, du moins, de permettre à celles-ci d’être plus ciblées qu’elles ne le sont déjà;

¹ D-2019-079, paragraphe 12 – date limite fixée au 8 octobre 2019.

- Aussi, l'AHQ-ARQ constate que l'analyse économique du projet repose sur certaines hypothèses et incertitudes qui pourraient avoir un effet important sur l'analyse économique et la démonstration d'une VAN positive. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie de demander au Distributeur des analyses de sensibilité sur certaines de ces hypothèses les plus déterminantes et/ou incertaines (par. 18). Voilà une conclusion recherchée qui pourra certes être précisée après les réponses à être fournies par le Distributeur;
- De plus, parmi ces hypothèses et incertitudes pour lesquelles l'AHQ-ARQ voudra obtenir plus d'explications puis éventuellement formuler des recommandations, on peut noter particulièrement celles apparaissant au paragraphe 19 de sa demande d'intervention;
- Toujours avant de formuler ses recommandations, l'AHQ-ARQ voudra également obtenir certaines clarifications sur les modalités du contrat d'approvisionnement qui pourraient aussi affecter sa rentabilité, notamment celles apparaissant au paragraphe 20 de sa demande d'intervention;
- Finalement, l'AHQ-ARQ voudra aussi s'assurer que la fixation d'un tarif sera juste et raisonnable, qu'elle s'inscrira harmonieusement dans le cadre de la détermination du tarif DN (R-4057-2018 Phase 2) et que le tarif sera établi correctement afin d'assurer la profitabilité de l'ensemble des éléments de la Demande comme elle le mentionne au paragraphe 21 de sa demande d'intervention.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ est la seule intervenante qui démontre, dans sa demande d'intervention, des compétences spécifiques et pertinentes en planification et exploitation de centrales hydroélectriques, sujets au cœur du présent dossier.

En terminant, outre ces compétences particulières, le budget de participation de l'AHQ-ARQ n'est pas le reflet d'une demande d'intervention « vague et imprécise » comme le prétend à tort le Distributeur. Ce budget de participation est plutôt le résultat d'une preuve incomplète du Distributeur qui, de surcroît, est affectée de plusieurs hypothèses et incertitudes pour lesquelles des précisions seront nécessaires, tel que mentionné en détail dans la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/fn

683135